

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 132-09-04-22

Décision : 12191
Date : 23 juin 2022
Présidente : France Dionne
Régisseurs : André Rivet
Carole Fortin

OBJET : Demande d'arbitrage du prix du homard pour les semaines 3, 4 et 5 de la saison de pêche de 2020

L'OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARD DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Organisme demandeur

Et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

Mis en cause

DÉCISION

DEMANDE

[1] L'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (l'Office) administre le *Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*¹ (le Plan conjoint). Il est également l'agent négociateur et l'agent de vente du produit visé par le Plan conjoint, soit le homard des Îles-de-la-Madeleine.

[2] L'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP) est l'organisme accrédité en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*²

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 188.

² RLRQ, c. M-35.1.

(la Loi) pour représenter tous les acheteurs du produit visé par le Plan conjoint, pour négocier et conclure une convention de mise en marché avec l'Office³.

[3] Par sa Décision 11599 du 22 mai 2019, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) arbitre les termes de la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour l'année 2018 (la Convention), laquelle s'applique pour la saison de pêche 2020.

[4] Le 16 septembre 2021, l'Office demande l'arbitrage des prix du homard pour les semaines 3, 4 et 5 de la saison de pêche de 2020.

QUESTIONS À TRANCHER

[5] Avant de se prononcer sur le prix applicable pour les troisième, quatrième et cinquième semaines de pêche de 2020, la Régie doit déterminer si le processus prévu à la Convention a été suivi par l'Office.

ANALYSE ET DÉCISION

[6] L'Office n'ayant pas suivi le processus prévu à la Convention pour la détermination d'un prix en application de l'article 8.06, la demande d'arbitrage du différend est rejetée. Les motifs à l'appui de la présente décision suivent.

[7] Le prix hebdomadaire versé aux pêcheurs est établi à partir de la valeur obtenue sur les marchés par les acheteurs. L'article 8.06 prévoit que ce prix peut être ajusté à la hausse lorsqu'il est inférieur à plus de 0,25 \$ la livre à une valeur témoin ou dans le cadre d'un arbitrage par la Régie si les membres du Comité de prix ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de l'ajustement à verser aux pêcheurs.

[8] L'article 8.06 de la Convention se lit ainsi :

8.06. Si le prix plancher payé au pêcheur pour le homard en vertu de l'article 8.04 s'avère inférieur à plus de 0,25 \$ la livre au prix de référence déterminé à l'article 8.05, le Comité de prix devra, au plus tard le vendredi de chaque semaine, décider si un ajustement du prix calculé en vertu de l'article 8.04 est justifié et déterminer, le cas échéant, le niveau de cet ajustement. Advenant un désaccord entre le représentant de l'Office et celui de l'Association, le litige est alors soumis aux dispositions des articles 26 et 26.1 de la Loi.

(nos soulignements)

[9] Il est admis que pour les trois semaines qui font l'objet du différend, le prix plancher payé au pêcheur pour le homard en vertu de l'article 8.04 est inférieur de plus de 0,25 \$ la livre au prix de référence déterminé à l'article 8.05.

³ Association québécoise de l'industrie de la pêche, 1991 QCRMAAQ (Décision 5319 du 30 avril 1991).

[10] Selon la Convention, le Comité de prix devra, au plus tard le vendredi de chaque semaine, décider si un ajustement du prix calculé en vertu de l'article 8.04 est justifié et déterminer, le cas échéant, le niveau de cet ajustement.

[11] Si l'Office prétend qu'elle n'a jamais cessé de vouloir négocier un ajustement pour ces trois semaines de pêche, il ressort de la preuve que l'AQIP a toujours refusé de discuter de cette question.

[12] Il est également admis que l'Office a fait noter au procès-verbal des réunions du Comité de prix des semaines 3 à 9 une réserve de droit. Lors des réunions du Comité de prix, l'AQIP n'a pas soulevé ce défaut. Si l'Office prétend qu'elle a continué à vouloir négocier un ajustement pour ces trois semaines de pêche, il ressort de la preuve que l'AQIP a toujours refusé de discuter de cette question.

[13] La valeur d'une réserve de droit a fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux judiciaires et de la Régie.

[14] La Régie reprend l'extrait de la Décision 12057 du 17 août 2021 cité par l'AQIP⁴ :

[40] Pour répondre à la demande de réserve de droits du CIE, la Régie reprend le passage à ce sujet dans la Décision 11718 du 27 novembre 2019 dans laquelle elle écrit :

[74] Par ailleurs, les tribunaux ont reconnu à de nombreuses reprises que les réserves de droit n'étaient pas utiles, soit une personne a des droits, soit elle n'en a pas et le tribunal ne peut réserver des droits qui n'existent pas ou, en ne faisant pas de réserve, faire disparaître des droits qui auraient existé.

[75] La Régie retient la citation de la juge Marie-Josée Bédard, JCS, dans une décision¹⁶ du 23 octobre 2019 :

[62] Dans *Lacasse c. Laflamme*, la Cour d'appel a rappelé qu'une réserve de droits est une conclusion inutile :

[28] Rappelons qu'une réserve de droit ne constitue pas une conclusion valable puisqu'elle est inutile. Une partie a des droits ou elle n'en a pas. Il ne revient pas aux tribunaux d'exprimer un avis juridique sur l'existence ou non des droits qu'une partie demande de réserver. Ceux-ci sont tenus de sanctionner un droit existant qui a été prouvé.

[76] En conséquence, la Régie considère qu'il n'est pas approprié ni justifié de réserver les droits du Syndicat de contester les prix finaux pour les récoltes des années 2017 et 2018. Ces prix seront vérifiés, confirmés ou modifiés le cas échéant, par l'expert-comptable indépendant désigné conjointement par les parties dans chacune des Conventions. Si le Syndicat n'est pas satisfait, il exercera ses droits si tant est qu'il en a.

⁴ Conseil de l'industrie de l'érable et Producteurs et productrices acéricoles du Québec, 2021 QCRMAAQ 110 (Décision 12057), par. 40 et 41.

[41] Pour paraphraser cette conclusion, les acheteurs exerceront leurs droits si tant est qu'ils en ont.

(soulignements de l'AQIP, référence omise)

[15] L'Office soumet qu'indépendamment de la valeur juridique d'une telle réserve de droit la demande sur l'arbitrage de différend sur le prix des semaines 3, 4 et 5 est valable selon les termes de la Convention.

[16] La Régie ne partage pas l'interprétation de l'Office, laquelle ne correspond pas au texte de l'article 8.06. Rappelons que les règles d'interprétation des contrats sont claires. La Régie reprend à cet égard une autre section de la Décision 12057 précitée :

[29] La première règle que doit suivre la Régie est de déterminer si le texte de la Convention est clair. La Cour d'appel du Québec rappelle ce principe dans une décision récente citant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.* :

[21] La Cour suprême subordonne tout exercice d'interprétation contractuelle à l'existence d'une ambiguïté dans le texte du contrat. Cette étape exige l'examen des termes du contrat et du contexte des autres stipulations du contrat ou celui des circonstances de sa conclusion :

[34] La première étape de l'exercice d'interprétation d'un contrat est de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus. Cette étape, que certains auteurs identifient comme la règle de l'acte clair, vise à empêcher le ou la juge de déroger, volontairement ou inopinément, à la volonté manifeste des parties. Bref, le contrat clair s'impose au juge. Ainsi, cette étape « joue le rôle de rempart » contre le risque d'une interprétation qui écarterait la volonté réelle des parties et bouleverserait l'économie de leur convention ».

[30] De plus, la Régie fait siens les principes énoncés dans la Décision 7247, dans laquelle elle faisait l'analyse suivante concernant l'interprétation d'un article d'une convention de mise en marché :

La Régie croit que Viandes du Breton, comme entreprise ayant de l'expérience, a planifié les investissements à effectuer à son usine d'abattage. De tels travaux de rénovation ne font pas partie d'un événement imprévisible, mais bien plutôt d'un événement planifié. De plus, il n'était pas de l'intention de la Régie ni de l'intention exprimée par les parties, au moment de l'arbitrage de la convention, d'inclure le ralentissement des activités d'abattages d'un abattoir en raison d'investissements planifiés comme étant un événement ayant un impact sur son volume d'attribution pour les années subséquentes au sens de l'article 6.06.

Si telle avait été son intention, la Régie l'aurait exprimé dans le texte de l'article 6.06, texte qui est clairement limitatif. [...] Dans ce contexte, la Régie ne voit pas comment elle pourrait ajouter à un texte clair sans risquer de changer l'intention des parties.

[31] Il ressort que la Régie doit d'abord chercher à comprendre le texte à partir de sa simple lecture et qu'elle ne doit pas ajouter à celui-ci pour en rechercher, en préciser ou en modifier le sens.

(nos soulignements)

[17] Il est de plus reconnu que l'interprétation contractuelle soulève des questions mixtes de fait et de droit⁵. Ainsi, la Régie retient la façon dont les parties ont agi par le passé.

[18] En 2020, M^{me} Nadine Cyr et M^e Myriam Robichaud représentent l'Office au Comité des prix pour la première fois.

[19] L'article 8.06 se retrouve dans les conventions de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine depuis de nombreuses années. La Régie a d'ailleurs été appelée à se prononcer sur des griefs d'application de cet article en 2014, 2016 et 2017.

[20] L'interprétation qu'a faite l'Office de l'article 8.06 dans le passé correspond également au texte de ce dernier, soit que le Comité de prix doit déterminer le vendredi de chaque semaine si un ajustement du prix est justifié et en déterminer la valeur. À défaut d'une entente entre les parties, l'arbitrage doit à ce moment, qui est le sens du mot alors, être demandé à la Régie. Il est à cet effet intéressant de citer pour chacune des décisions rendues par la Régie sur ces griefs, les demandes reçues à la Régie :

a. Pour 2014 :

[1] La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) reçoit de l'Office des pêcheurs de homard des Îles-de-la-Madeleine (l'Office) le 30 mai 2014 une demande logée, en vertu de l'article 8.06 de la Convention de mise en marché du homard (la Convention), d'arbitrer les prix du homard. Cette demande fait suite à la tenue de la séance du Comité de prix (le Comité) pour la deuxième semaine de pêche et est réitérée les 4, 10 et 17 juin 2014 pour l'arbitrage du prix des troisième, quatrième et cinquième semaines.⁶

b. Pour 2016 :

[1] La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) reçoit de l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (l'Office), les 11, 17 et 24 mai ainsi que les 1^{er} et 8 juin 2016, une demande d'arbitrage quant à la fixation du prix du homard pour les cinq premières semaines de pêche de l'année 2016.⁷

c. Pour 2017 :

[2] Par ailleurs, la Régie reçoit, de l'Office, huit demandes visant à fixer le prix versé aux pêcheurs pour chacune des huit premières semaines de la saison de pêche 2017.

⁵ Voir paragraphes 41 à 43 de la décision rendue par la Régie dans *Éleveurs de volailles du Québec et Conseil québécois de la transformation de la volaille*, 2021 QCRMAAQ 58 (Décision 11997).

⁶ *L'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine et Association québécoise de l'industrie de la pêche*, 2014 QCRMAAQ 110 (Décision 10437 du 20 juin 2014).

⁷ *L'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine et Association québécoise de l'industrie de la pêche*, 2017 QCRMAAQ 14 (Décision 11179 du 2 mars 2017).

Ces demandes sont reçues les 25 et 30 mai 2017, les 6, 14, 21 et 27 juin 2017 et les 7 et 11 juillet 2017.⁸

(nos soulignements)

[21] La Régie constate que c'est conformément à ce texte clair que l'Office a demandé dans les dernières années l'arbitrage du prix. Dans tous les cas, la demande d'arbitrage se faisait dans les jours, suivant la réunion du Comité des prix au cours de laquelle le désaccord était constaté.

[22] Si la situation est différente en 2018, ce n'est pas parce que les parties comprennent la Convention différemment. Dans la Décision 11599 du 22 mai 2019, la Régie ne se prononce pas sur l'application de la Convention, elle tranche une demande d'arbitrage visant à définir les termes mêmes de celle-ci pour la saison de pêche 2018 et règle la question du prix payable alors que la demande d'arbitrage de la convention de 2018 est pendante.

[23] L'objet de la décision est pertinent, il se lit : « Demande d'arbitrage de la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour l'année 2018 - valeur témoin (art. 8.05) et fixation du prix pour la saison 2018 ».

[24] Dans cette décision, la Régie doit notamment se prononcer sur le recours même à l'article 8.06 de la convention de mise en marché pour fixer les prix. En somme, la Régie devait déterminer s'il fallait maintenir ou non cet article ou le réécrire.

[25] La Régie écrit :

[27] De plus, les constats faits par Forest Lavoie invitent à une réflexion plus approfondie pour déterminer s'il est pertinent de conserver la référence au SPC contenue aux articles 8.05 et 8.06 de la Convention 2018.

[28] L'historique des relations entre les parties, de même que leur interprétation du concept de valeur témoin, soulève des questions quant à sa portée et son utilité. Doit-elle demeurer un simple indicateur, qui ouvre la porte à des négociations lorsqu'un certain seuil est atteint? Dans ce cas, devrait-on identifier des critères à appliquer lors de la négociation et la détermination du prix? Doit-il plutôt s'agir d'un réel prix plancher fixe comme le suggérait l'AQIP dans sa proposition initiale ou encore la valeur témoin doit-elle simplement être écartée de la Convention 2018?

[29] Les parties doivent répondre conjointement à ces questions et prévoir un mécanisme de fixation de prix qui permettra d'assurer une mise en marché efficace et ordonnée du homard des Îles-de-la-Madeleine, tout en favorisant des relations harmonieuses entre pêcheurs et acheteurs.

[30] La Régie comprend des représentations du procureur de l'Office qu'une invitation est faite à l'AQIP de continuer le travail amorcé pour revoir en profondeur la méthode de fixation du prix. La position prise par l'AQIP dans sa correspondance du 29 mars 2019 marque son accord avec cette façon de trouver une solution au problème. Elle fait part de

⁸ Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine et Association québécoise de l'industrie de la pêche, 2018 QCRMAAQ 16 (Décision 11394 du 3 mai 2018).

son intention de poursuivre, en partenariat avec les pêcheurs, l'analyse approfondie d'une nouvelle méthode pour fixer le prix.

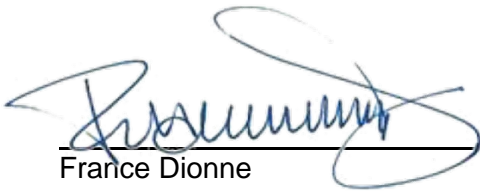
[...]

[33] C'est pourquoi la Régie considère qu'il n'est pas opportun, dans ce contexte particulier, de modifier la Convention 2018 alors qu'elle est terminée, même s'il lui apparaît que des modifications pourraient s'imposer. Elle préfère pour l'instant laisser aux parties le soin de considérer toutes les solutions sans en exclure prématurément certaines.

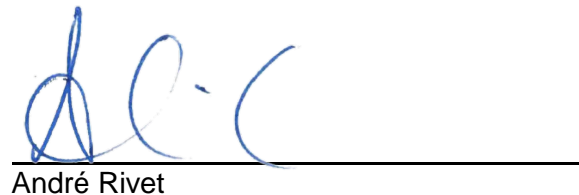
[26] La Régie constate que le texte de l'article 8.06 de la Convention est clair et, en plus, que les parties ont toujours agi en respectant le mécanisme convenu entre elles.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

REJETTE la demande de L'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine.



France Dionne



André Rivet



Carole Fortin

M^e Myriam Robichaud et M^e Gabriel Béliveau, BHLF Avocats
Pour L'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

M^e Stéphane Gauthier et M^e Isabelle Blackburn, Cain Lamarre, SENCRL
Pour l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Séance publique tenue par Zoom et diffusée sur la chaîne YouTube le 25 janvier, les 9 et 10 mars et le 5 mai 2022.